

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1602

présenté par

M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, après le mot : « patients », sont insérés les mots : « et leur personne de confiance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'informer les personnes de confiance des patients de la possibilité et des conditions de rédaction des directives anticipées.